

ARRETE N° 149<sup>(bis)</sup> CAB/PM DU 08 SEPT 2010  
 portant organisation et fonctionnement du  
 Comité de Sécurité Aérienne.

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;  
 Vu la convention relative à l'Aviation Civile Internationale ;  
 Vu la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;  
 Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre  
 modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;  
 Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du  
 Gouvernement ; modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre  
 2007 ;  
 Vu le décret n° 2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre ;  
 Vu le décret n° 2009/222 du 30 juin 2009 portant réaménagement du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2010/2570 du 08 SEP. 2010 portant les modalités d'ouverture et de  
 conduite des enquêtes techniques d'accident ou d'incident grave d'aéronef civil,

**ARRETE :**

**CHAPITRE I**  
**DES DIPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le présent arrêté porte organisation et fonctionnement du Comité de  
 Sécurité Aérienne ci-après désigné « le Comité ».

**Article 2.**- Placé auprès du ministre chargé de l'aviation civile, le Comité est chargé :

- de la prévention des accidents et incidents d'aéronefs ;
- du suivi de la formation et de l'habilitation des enquêteurs techniques au  
 Cameroun ;
- des études et analyses relatives à la sécurité de l'aviation civile ;
- de la préservation de l'indépendance et de la protection des enquêteurs  
 techniques appelés à conduire les enquêtes d'accident ou d'incident grave  
 d'aéronef civil.

**Article 3.**- (1) Présidé par une personnalité aux compétences reconnues dans le  
 domaine de l'aviation civile, le Comité est composé ainsi qu'il suit :

- deux (02) enquêteurs techniques, issus du ministère en charge de l'aviation  
 civile ;
- deux (02) enquêteurs techniques, issus du ministère en charge de la défense ;

- deux (02) enquêteurs techniques, issus de l'Autorité Aéronautique ;
- (03) enquêteurs techniques, issus de l'industrie, à savoir, les fournisseurs des services aériens, de la navigation aérienne et d'aérodrome ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la protection civile.

(2) La fonction de rapporteur du Comité est assurée par l'un des deux enquêteurs techniques provenant de l'Autorité Aéronautique.

(3) La composition du Comité est constatée par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

(4) Le président du Comité peut inviter toute personne à prendre part aux travaux du Comité en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

**Article 4.-** Le président peut constituer des groupes de travail dans les domaines suivants :

- matériel volant ;
- exploitation ;
- facteurs humains.

**Article 5.-** (1) Le président du Comité est désigné par acte du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile, pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une fois.

## **CHAPITRE II** **DU FONCTIONNEMENT**

**Article 6.-** (1) Le Comité se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an sur convocation de son président.

(2) Toutefois, le Comité est convoqué en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 7.-** Les réunions des groupes de travail sont trimestrielles. A l'issue des travaux, il est dressé un rapport à adresser au président du Comité.

**Article 8.-** Les convocations accompagnées des documents de travail sont adressés aux membres du Comité et à toute autre personne appelée à prendre part aux travaux sept (7) jours au moins avant la tenue de la réunion par tout moyen laissant trace écrite et ayant date certaine.

**Article 9.-** Le Comité reçoit les rapports de tout accident ou incident d'aéronef dont la liste est établie par un texte particulier du Ministre chargé de l'aviation civile.

**Article 10.-** Dans l'exécution de leurs missions, les membres du Comité agissent en toute indépendance et sont astreints à l'obligation du secret professionnel.

**Article 11.-** (1) A la fin de chaque année civile, le président du Comité adresse un rapport au ministre chargé de l'aviation civile, faisant ressortir le bilan, l'évolution et les perspectives du niveau de sécurité de l'aviation civile au Cameroun.

(2) Le ministre chargé de l'aviation civile est juge de l'opportunité de la diffusion dudit rapport.

### **CHAPITRE III** **DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 12.-** (1) Les fonctions de Président, rapporteur et membres du Comité sont gratuites.

(2) Toutefois, les personnalités indiquées à l'alinéa (1) ci-dessus ainsi que toute autre personne appelée à prendre part aux travaux du Comité peuvent bénéficier d'une indemnité dont le montant est fixé par acte du le ministre chargé de l'aviation civile.

**Article 13.-** Les frais de fonctionnement du Comité de sécurité aérienne sont supportés par le budget du ministère en charge de l'aviation civile.

**Article 14.-** Les ministres chargés de l'aviation civile, de la défense et de la protection civile sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié puis inséré au journal officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 08 SEPT 2010



**LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT**

  
**Philemon YANG**